

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU GROUPE CEA



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent texte adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2008, annule et remplace le précédent Règlement Intérieur approuvé en décembre 1991.

Article I. Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet, conformément à l'article XIV des statuts, de fixer les dispositions pratiques, notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association.

Article II. Conseil d'Administration

II - 1. Candidatures

Tout adhérent de l'Association, tel que désigné à l'article I des statuts, à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration, en adressant une demande écrite au Président de l'A.R.C.E.A. deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des candidats au Conseil d'Administration sera portée à la connaissance des membres de l'Association au plus tard lors de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur leur élection.

II - 2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres doivent avoir un minimum de deux années d'adhésion à l'ARCEA avant de faire acte de candidature.

La représentation est admise au sein du Conseil d'Administration, mais chaque membre ne peut y détenir plus de deux voix y compris la sienne propre.

Peuvent en outre assister aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultatives :

- les Présidents des Sections non élus au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a décerné l'honorariat : Présidents d'honneur, Vice-présidents d'honneur ou honoraires, et les Conseillers fondateurs de l'Association,
- les conseillers techniques indiqués à l'article III-3-4 ci-après,
- un membre désigné par le GASN,
- les personnes, membres ou non de l'A.R.C.E.A., que le Conseil d'Administration juge utile d'appeler en raison de leur compétence,

Les fonctions de membre de Conseil d'Administration étant bénévoles, seuls des remboursements de frais peuvent être accordés.

II - 3. Réunions

Chaque année, le premier Conseil d'Administration, qui se réunit après l'Assemblée Générale Ordinaire sous la présidence de son doyen d'âge :

- procède à la désignation du Bureau National,
- fixe parmi ses membres l'ordre de succession en cas d'empêchement du Président,
- définit la composition des Commissions et Groupes de Travail objets de l'article IV ci-après,

- nomme les conseillers Techniques prévus à l'article III - 3 - 4 ci-après.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est envoyé, au moins huit jours à l'avance, à chacun de ses membres, ainsi qu'à toutes les personnes, prévues à l'article II-2 ci-dessus, qui participent au Conseil d'Administration.

Il est obligatoirement tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, dont copie pour information est transmise à toutes les personnes, prévues à l'article II-2 ci-dessus, qui participent au Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général sont insérés dans un registre ouvert à cet effet.

Tout membre élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui, sauf cas de force majeure, fait défaut à trois séances consécutives, peut être, de ce fait, considéré comme démissionnaire.

II - 4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et le fonctionnement de l'A.R.C.E.A., conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut en déléguer tout ou partie, comportant ou non pouvoir de subdéléguer, non seulement au Président et aux membres du Bureau, mais aussi, si cela s'avère nécessaire, pour une mission particulière, à tout adhérent de son choix. Ces derniers pouvoirs, exceptionnels, sont nettement définis et limités dans le temps.

Il délègue notamment aux Présidents des Sections, avec faculté de subdéléguer, les pouvoirs administratifs et financiers indispensables au bon fonctionnement de ces Sections.

Le Conseil statue :

- sur les radiations proposées par les Sections,
- sur la validité des candidatures aux élections au Conseil d'Administration,
- sur la désignation des Présidents et des membres des Commissions et Groupes de Travail, objet de l'article IV ci-après,
- sur les demandes de création de Section objet de l'article VII ci-après,
- sur les dépenses proposées par le Président ou un membre du Conseil, non prévues au budget,
- plus généralement, sur toute question administrative ou financière intéressant l'Association.

Il désigne tous les ans, dans les délais convenables, une Commission de dépouillement des votes par correspondance, dont les résultats consignés sur procès-verbal seront à entériner par l'Assemblée Générale Ordinaire compétente.

Article III. Bureau National

III - 1. Mission

Le Bureau National est l'organe exécutif permanent du Conseil d'Administration. Il étudie toute question concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association. Il prépare, pour les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, les ordres du jour des Assemblées Générales ainsi que les rapports à présenter à ces Assemblées.

Il étudie et transmet au Conseil d'Administration :

- les propositions de radiations transmises par les Sections,
- les démissions du Conseil d'Administration et les propositions de remplacement provisoire correspondantes.

Il étudie toute demande de création de Section et la soumet au Conseil d'Administration avec son avis dûment motivé.

Il étudie, avant présentation au Conseil d'Administration, tout projet d'affiliation de l'Association à des Fédérations ou à des Associations françaises et européennes susceptibles de coopérer à ses activités.

III - 2. Réunions

Le Bureau National se réunit suivant le calendrier établi par le Conseil d'Administration.

Il peut en outre, lorsque cela s'avère nécessaire, être convoqué par le Président à toute autre date.

L'ordre du jour de chaque réunion est adressé à ses membres au moins huit jours à l'avance.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et diffusé à ses membres, aux membres du Conseil d'Administration et à toutes les personnes participants au Conseil d'Administration.

III - 3. Fonction des Membres

III - 3 - 1. Président et Vice-Présidents

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; il dirige leurs délibérations.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'A.R.C.E.A., conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'Administration les objectifs de l'Association, et les moyens pour les atteindre.

Les Vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement, suivant l'ordre fixé par le Conseil d'Administration.

III - 3 - 2. Secrétaire Général et Secrétaires Généraux Adjoints

Le Secrétaire Général assume la responsabilité du fonctionnement administratif de l'A.R.C.E.A.

Il assure :

- la préparation des Assemblées Générales,
- la tenue des registres des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Sous son contrôle sont tenus :

- le fichier des membres de l'Association mentionnant le règlement de leurs cotisations,
- l'inventaire des biens mobiliers de l'Association.

Les Secrétaires Généraux adjoints sont chargés de seconder ou suppléer le Secrétaire Général.

III - 3 - 3. Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de l'A.R.C.E.A. A ce titre, il reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs financiers nécessaires pour encaisser les recettes, régler les dépenses, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux au nom de l'A.R.C.E.A.

Sous sa responsabilité, une comptabilité par recettes et dépenses est tenue au jour le jour, par chaque section, vérifiée puis consolidée au niveau du Bureau National.

Il fournit une situation détaillée des comptes de l'A.R.C.E.A. à chaque réunion du Conseil d'Administration, et, sur demande du Bureau, à toute réunion de celui-ci.

En fin d'exercice, il dresse le bilan et le compte d'exploitation et prépare le projet de budget pour l'exercice suivant à soumettre au Conseil d'Administration en vue de la présentation de ces documents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il veille au recouvrement des cotisations par les Sections.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général adjoint.

III - 3 - 4. Conseillers Techniques

Les Conseillers Techniques sont chargés de missions particulières, notamment dans les domaines ci-après :

- problèmes de retraite et de préretraite,
- bulletin A.R.C.E.A. et insertions diverses,
- service social et entraide,
- relations et communication,
- assurance et contrat décès,
- financier,
- voyages et rencontres amicales,
- le Groupe Argumentaire sur le Nucléaire,
- la Mutuelle Santé,
- le secrétariat du Bureau National,
- relations avec les instances françaises et européennes opérant dans le cadre de la défense des retraités,

sans que cette liste soit limitative.

Article IV. Commissions et Groupes de Travail

Pour faciliter le fonctionnement de l'A.R.C.E.A. en y intéressant le plus grand nombre possible de ses membres, le Conseil d'Administration nomme le Président et les membres des Commissions permanentes et Groupes de Travail qui se réunissent à l'initiative de leur Président. Ceux-ci ont toute latitude pour s'adoindre, à titre de conseiller, toute personne,

membre ou non de l'A.R.C.E.A., particulièrement compétente en la matière à traiter.

Le Président de l'A.R.C.E.A peut assister aux réunions des Commissions permanentes.

Ces Commissions peuvent s'adoindre des correspondants désignés par les Sections.

Ces Commissions et Groupes de Travail sont chargés des questions spécifiques proposées par le Conseil d'Administration.

Les Commissions peuvent notamment s'occuper des problèmes suivants :

- Administration et fonctionnement,
- Finances et Budget,
- Gestion du fichier des adhérents,
- Relations et Communications,
- Bulletin,
- Retraites,
- Voyages,
- Mutuelle Santé

sans que cette liste soit limitative.

Les Commissions et Groupes de Travail n'ont pas pouvoir de décision, mais établissent des propositions dont il est fait rapport au Conseil d'Administration.

Les frais de déplacement des participants régulièrement convoqués aux Commissions et Groupes de Travail sont à la charge de l'A.R.C.E.A.

Article V. Assemblées Générales

V - 1. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres de l'Association, présents ou non à la séance. Le Président de séance est seul responsable de la police des Assemblées Générales.

V - 2. Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, et seules les questions portées à cet ordre du jour peuvent valablement y être traitées.

Tout membre de l'Association à jour de ses cotisations, désirant faire inscrire une question d'intérêt général à cet ordre du jour, doit en faire parvenir le texte dûment motivé au Conseil d'Administration, au plus tard deux mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute question dont l'examen est demandé, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, par le quart au moins des membres de l'A.R.C.E.A. à jour de leurs cotisations, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, précisant l'ordre du jour, sont adressées individuellement aux membres de l'A.R.C.E.A. à jour de leurs cotisations, au moins trente jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour sa réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les documents, nécessaires à la participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs reçus ne sont utilisés que s'il y a nécessité de vote sur un point de l'ordre du jour. Sauf désignation particulière du mandataire, les pouvoirs reçus sont attribués, autant que possible, à des membres annoncés présents appartenant à la même Section que le mandant. Après cette première répartition, les pouvoirs restants sont attribués aux membres du Conseil d'Administration.

Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être consultés au secrétariat de l'A.R.C.E.A. dans les huit jours précédant l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée Générale Ordinaire est assisté d'un bureau restreint comprenant le Secrétaire Général, le Trésorier Général, et éventuellement des membres chargés de faire rapport sur des points particuliers.

Le Président ouvre la séance et passe à l'ordre du jour après avoir constaté que le quorum est atteint.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte et fait application de l'article IX – 1 des statuts. Puis, après avoir clôturé l'Assemblée Générale Ordinaire en tant que telle, le Président peut inviter les membres présents à tenir une réunion informelle où, dans la mesure du possible, il est répondu à des questions d'ordre général posées par les membres présents, ou mentionnées sur les feuillets réponses des membres représentés.

Les résultats du vote par correspondance pour les élections des membres du Conseil d'Administration constituent le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque vote par correspondance la Commission de dépouillement définie au dernier alinéa de l'article II – 4 établit un procès-verbal détaillé faisant ressortir nettement le résultat obtenu. Au cas où deux candidats recueilleraient le même nombre de voix, l'adhérent le plus ancien à l'A.R.C.E.A. est déclaré élu. Le procès-verbal de la Commission de dépouillement doit être entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

V-3-1. Assemblée Générale Extraordinaire

Les convocations à une Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées trente jours à l'avance, sous pli personnel, à chaque membre à jour de ses cotisations.

Les convocations sont accompagnées d'un accusé de réception à renvoyer dûment rempli au plus tard dix jours avant la réunion, et d'un bulletin de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un vote dont le dépouillement est effectué par une Commission ad hoc désignée par le Président. Après avoir constaté que le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le

Président en prend acte et fait application de l'article IX-2 des statuts.

V - 3 - 2. Modification des Statuts

Les votes sur les modifications des statuts ont lieu par correspondance. Les textes anciens et proposés sont envoyés à chaque adhérent, avec une notice explicative et les indications sur la manière d'exprimer son vote. Le scrutin aura été préalablement dépouillé, avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la Commission de dépouillement des votes. Le procès-verbal de la Commission de dépouillement doit être entériné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

V - 3 - 3. Dissolution de l'A.R.C.E.A.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.R.C.E.A., il doit être joint à la convocation un projet de dévolution de l'actif net de l'A.R.C.E.A. à un ou plusieurs organismes ou associations, publics ou privés, mais à but non lucratif, poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'A.R.C.E.A.. Il est précisé qu'aucun membre de l'A.R.C.E.A. ne peut prétendre, à quelque titre que ce soit, recueillir une partie quelconque de cet actif.

Les bulletins de vote seront établis de manière à permettre à chaque votant de préciser nettement son opinion, tant sur la dissolution que sur la dévolution des biens proposés. Si certains membres désirent présenter des observations, ils devront les adresser au Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article VI. Sections

VI - 1. Création

Conformément aux dispositions de l'article XI des statuts, toute création de section doit faire l'objet d'une demande motivée adressée au Conseil d'Administration et indiquant les grandes lignes de l'action que la Section entend mener.

Cette demande fait état des membres fondateurs et des retraités susceptibles d'adhérer à la section envisagée.

Tout membre de l'A.R.C.E.A. peut adhérer à la Section ou aux Sections de son choix.

Les retraités des établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA, déjà adhérents à une Association de retraités du dit établissement peuvent devenir membres de l'A.R.C.E.A.. En outre, les modalités d'adhésion collective peuvent faire l'objet d'un accord entre, d'une part l'Association en question au nom de ses adhérents, d'autre part l'A.R.C.E.A. représentée par son Conseil d'Administration ou ses représentants.

Les accords passés doivent être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'A.R.C.E.A. Cette procédure peut conduire à la création d'une Section de l'A.R.C.E.A., tel qu'il est précisé à l'article XI des statuts.

VI - 2. Fonctionnement

Chaque section arrête librement son règlement intérieur qui règle son fonctionnement en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur de l'A.R.C.E.A., qui est communiqué au Conseil d'Administration.

VI - 2 - 1. Gestion Administrative

Chaque Section est dirigée et administrée par un Bureau dont la composition est communiquée au Conseil d'Administration de l'A.R.C.E.A. Le nombre des membres élus de chaque Bureau est précisé dans le Règlement Intérieur de chaque Section.

La Section tient une Assemblée Annuelle en vue d'approuver la gestion de son bureau et de tracer les directives pour l'exercice suivant.

Cette Assemblée Annuelle peut émettre des vœux qui sont transmis au Conseil d'Administration pour être éventuellement soumis à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'A.R.C.E.A.

VI - 2 - 2. Gestion Financière

Chaque Section arrête son budget annuel et en tient informé le Conseil d'Administration.

Les ressources de la Section sont :

- la part revenant à la Section sur le montant de la cotisation des adhérents,
- les contributions complémentaires éventuellement fixées par leur Assemblée Annuelle,
- les dons ou subventions émanant de personnes physiques, d'organismes ou d'autorités divers.

La Section est responsable du recouvrement des cotisations de ses adhérents.

Le Président de l'ARCEA donne délégation au Président de chaque Section pour assurer le bon fonctionnement financier de celle-ci (fonctionnement des comptes bancaires en particulier)

La Section s'interdit d'engager toute dépense de prestige ou somptuaire, ainsi que toute dépense non expressément prévue à son budget, à moins d'avoir au préalable recueilli l'accord du Conseil d'Administration.

La Section tient périodiquement informé le Conseil d'Administration de sa situation financière, notamment avec le compte rendu de son Assemblée Annuelle.

VI - 2 - 3. Publications

Les sections ont toute latitude pour :

- fournir à la presse locale toutes informations concernant leurs activités propres, annonces et comptes rendus notamment, en veillant scrupuleusement au respect de l'article II des statuts,
- publier un bulletin,
- diffuser les fiches du GASN,
- créer et faire vivre un site internet.

VI - 3. Représentation auprès de l'A.R.C.E.A.

Les Présidents de Section, lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, sont invités à chaque réunion de ce Conseil. En cas d'empêchement

ils peuvent déléguer un représentant de leur Section pour assister à cette réunion. Ce Président de Section ou son représentant assiste à la réunion du Conseil avec voix consultative.

VI - 4. Litiges

Si des désaccords interviennent entre Sections, le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les représentants des parties, qui peuvent faire appel de cette décision auprès de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'A.R.C.E.A.

Si un litige survient entre une Section et le Bureau National de l'A.R.C.E.A. ; il est fait appel à l'arbitrage d'un comité comprenant :

- le Président de l'A.R.C.E.A.,
- un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci,
- le Président de la Section en cause, ou son représentant,
- un membre d'une autre Section choisi par le Président de la Section en cause.

Ce comité, après avoir entendu l'exposé du différend et délibéré, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, fera connaître sa décision qui sera sans appel.

Article VII. Procédures d'Admission, de Démission et de Radiation

VII - 1. Admission

Les articles I et V des statuts de l'A.R.C.E.A. définissent les conditions nécessaires pour devenir adhérent de l'Association. Les demandes d'adhésions s'effectuent auprès des Sections qui les transmettent au Bureau National de l'A.R.C.E.A. Le Bureau National enregistre le nouvel adhérent sur le fichier de l'Association et envoie la carte de l'A.R.C.E.A. numérotée correspondante à la Section intéressée, qui la remet à l'adhérent.

VII - 2. Démission, Radiation

En dehors du cas évident de démission et du cas de radiation pour non-paiement de cotisation prévus à l'article VIII ci-après, la procédure d'exclusion pour motif grave à l'encontre d'un membre s'exerce comme suit :

Dès que le Bureau National a connaissance de faits susceptibles d'entraîner la radiation d'un adhérent de l'Association, il charge un membre de l'Association, désigné par ses soins, de faire une enquête et de lui établir un rapport.

A réception de ce rapport, le Bureau convoque l'adhérent en cause, par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion, lui fournissant une information suffisante sur les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et les éléments encourus contre lui et l'invite à donner ses explications. L'adhérent peut se faire assister d'un membre de l'Association de son choix. A la suite de cette audition, le Bureau National rédige les conclusions qui sont transmises au prochain Conseil

d'Administration, seul habilité pour décider de la suite à donner à la procédure en cause.

La décision du Conseil est notifiée, sous huit jours par pli recommandé, à l'intéressé, qui peut faire appel de cette décision auprès de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'A.R.C.E.A.

Article VIII. Cotisations

En application des dispositions des articles IV et VI des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe :

- le montant des cotisations exigibles pour l'exercice suivant,
- le montant de la part de cotisation restant aux sections, le complément revenant au Bureau National de l'A.R.C.E.A.

La cotisation est valable pour une année calendaire. Elle est exigible au cours du premier trimestre de l'année considérée. Toutefois, la cotisation d'un nouvel adhérent reçue au cours du dernier trimestre d'une année est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Tout adhérent désireux d'appartenir à plus d'une Section est redevable d'une cotisation complète au titre de la première Section à laquelle il s'est affilié, et d'une somme égale à la part de cotisation revenant à la Section pour chacune des Sections choisies en plus.

Un rappel est adressé par les Bureaux des Sections aux membres en retard dans le versement de leurs cotisations.

Tout membre en retard de deux ans de cotisation peut être considéré comme démissionnaire, sur proposition de la Section, entérinée par le Conseil d'Administration. Une lettre lui est adressée l'informant de cette décision. Sans réponse de sa part, il est radié du fichier dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre.

Les cotisations et sommes diverses versées par un membre exclu, radié ou démissionnaire, sont irrévocablement acquises à l'Association.

Tout membre, démissionnaire ou radié pour défaut de paiement de cotisations, peut être admis à nouveau, s'il le demande, à condition de régler les cotisations en retard.

Article IX. Contrôleur Financier

Les candidats, membres de l'A.R.C.E.A., à la fonction de Contrôleur Financier, doivent, au plus tard avec leur réponse à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, adresser leur candidature au Conseil d'Administration, qui l'étudie avant de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire les nominations d'un Contrôleur titulaire et d'un Contrôleur suppléant. Ce mandat leur est confié pour un an, mais est renouvelable sans limitation.

Article X. Fichier Informatique des Adhérents

Un fichier informatique de la totalité des adhérents de l'ARCEA est tenu en permanence à jour (nouvelles inscriptions, adresses, démissions, radiations,...) par le

Bureau National. Chaque Section n'a accès qu'au fichier des adhérents de sa propre Section.

L'ensemble des adhérents est informé de l'existence de ce fichier au niveau du Bureau National.

Article XI. Permanence

Une permanence ayant pour but de permettre de répondre aux questions des adhérents et de favoriser les contacts entre les membres de l'Association est organisée au Bureau National, à l'initiative du Secrétaire Général.

27 Mars 2008